

c) évaluant les rapports «convergence accommodative» sur accommodation;

d) faisant une évaluation pré et post-opératoire de la motilité oculaire et de l'état de la vision binoculaire;

e) évaluant la vision stéréoscopique;

f) évaluant la diplopie;

g) utilisant des prismes ou des lentilles additionnelles amovibles;

h) observant et décrivant le torticolis oculaire;

i) évaluant la neutralisation;

j) évaluant la correspondance rétinienne;

k) recherchant une déviation oculaire;

5° pratiquer l'examen de Hess et ses dérivés;

6° évaluer le champ visuel;

7° traiter l'amblyopie par:

a) occlusion;

b) pénalisation;

c) des procédés actifs ou passifs visant à vaincre l'amblyopie;

d) un programme d'exercices à domicile;

8° traiter l'élément sensoriel par:

a) un programme d'exercices à domicile;

b) des procédés éprouvés selon les données de la science médicale visant à:

i. améliorer l'élasticité accommodation convergence;

ii. augmenter l'amplitude des vergences;

iii. éliminer la neutralisation pathologique par occlusion ou tout autre exercice actif;

9° appliquer des collyres ou des onguents à des fins thérapeutiques;

10° instiller des collyres à des fins diagnostiques;

11° faire l'électro-oculographie et l'électronystagmographie;

12° effectuer la biométrie et procéder au calcul de lentilles intraoculaires;

13° procéder à la photographie oculaire;

14° effectuer la réfraction;

15° effectuer l'essai des aides visuelles et assurer un suivi de la réadaptation en basse vision.

5. L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation conduisant à un certificat visé au paragraphe 1° de l'article 2, peut exercer, conformément à l'article 4, les activités pouvant être exercées par un orthoptiste dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42959

Gouvernement du Québec

Décret 774-2004, 10 août 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Préposé ou mécanicien en orthopédie — Activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie

CONCERNANT le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33) prévoit un nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Suppl., 871);

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 août 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celle qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peut l'être par une personne qui, le 11 juin 1980, était aux termes des conventions collectives alors en vigueur au Québec autorisée à agir comme préposé ou mécanicien en orthopédie.

2. Le préposé ou le mécanicien en orthopédie peut faire des immobilisations plâtrées à la suite d'une ordonnance individuelle.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42963

Gouvernement du Québec

Décret 775-2004, 10 août 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires — Conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les